

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 juin 2025

A l'ouverture de la séance, sous la présidence de M. Claude BRENDER, maire, sont :

présents : Marie-Jeanne KIEFFER, Bruno NAEGELIN, Ghislaine BERINGER Etienne SIGRIST, Lilly ANCEL, Jean-Yves TRETZ, Cathy KURTZEMANN, Didier PEREIRA, Yannick MEAL, Karine BODEZ, Baptiste DESSAINT

absence excusée : Eric SCHWEIN, Sandrine HEITZMANN, Laurianne GROSS, Jacky WASSMER, Florian GROSSON

absence non excusée : Nadia PIERSON – BEN YEKHLEF

procurateur : Sandrine HEITZMANN à Jean-Yves TRETZ, Jacky WASSMER à Bruno NAEGELIN, Florian GROSSON à Ghislaine BERINGER

secrétaire de séance : Virginie STOCKY, directrice générale des services

Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement

ORDRE DU JOUR

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 MAI 2025
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
4. DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE BALGAU-FESSENHEIM-NAMBSHEIM
ET ADHÉSION AU SIAEP MUNCHHOUSE ET ENVIRONS
5. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION
6. PERSONNEL COMMUNAL - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL – MODIFICATION
7. PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE
8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX
9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	79
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 MAI 2025	79
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	79
4. DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE BALGAU-FESSENHEIM-NAMBSHEIM ET ADHÉSION AU SIAEP MUNCHHOUSE ET ENVIRONS.....	81
5. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION	82
A. FILIERE ANIMATION	82
6. PERSONNEL COMMUNAL - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION.....	83
7. PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE.....	85
A. REMUNERATION DES APPRENTIS	85
8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX	85
A. AFFAIRES TECHNIQUES.....	85
1. Programme de voirie 2026 – rue de la Première Armée - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la société Orange.....	85
9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES	86
A. PROCHAINE SÉANCE.....	86

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ **de nommer** Mme Virginie STOCKY, DGS, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 MAI 2025

Le compte-rendu de la séance du 15 mai 2025 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le maire rend compte des actes pris dans le cadre des délégations du conseil municipal en dates du 26 mai 2020, 15 septembre 2020 et 9 septembre 2021 (CGCT article L.2122-22) :

numéro	objet	date	page
--------	-------	------	------

DEL 55/2025	Mise à disposition de l'Escale – LAMY immobilier – le 23/05/2025	19.05.25	101
DEL 56/2025	Mise à disposition de l'Escale – RMT – le 18/06/2025 ANNULE	19.05.25	102
DEL 57/2025	Mise à disposition du logement d'accueil – M. Mammale – du 26/05 au 2/06/2025	27.05.25	103
DEL 58/2025	Mise à disposition de la salle des fêtes – Association la Nichée – le 16/06/2025	27.05.25	104
DEL 59/2025	Mise à disposition de l'Escale – CPTS RHIN BRISACH – le 20/06/2025	27.05.25	105
DEL 60/2025	Mise à disposition du club-house football – BUSHIDO – le 29/06/2025	27.05.25	106
DEL 61/2025	Tarification spectacle du 06/06/2025 du groupe The Cherrychords » de l'association Thunderbird	28.05.25	107
DEL 62/2025	Mise à disposition du club-house football – GALLIATH Damien – le 15/06/2025	28.05.25	108
DEL 63/2025	MAPA : avenant n° 1 au marché du lot n° 2 – éclairage et réseaux secs pour l'aménagement de la plaine des sports – entreprise HUEBER	02.06.25	109
DEL 64/2025	MAPA : avenant n° 1 - mission de contrôle technique pour le projet de réhabilitation et d'extension de la mairie – SOCOTEC Construction	02.06.25	110
DEL 65/2025	Mise à disposition de la salle des fêtes – FREY Christian – Collège F. Éboué – le 19/06/2025	04.06.25	111
DEL 66/2025	Mise à disposition de l'Escale – FSE du Collège F. Éboué – le 27/06/2025	04.06.25	112
DEL 67/2025	Mise à disposition de l'Escale – Gérard HUG - CCARB – le 25/06/2025	10.06.25	113
DEL 68/2025	MAPA : avenant n° 1 au marché d'aménagement d'un skatepark – entreprise IO Skateparks	10.06.25	114
DEL 69/2025	Mise à disposition du logement d'accueil – M. Mammale – du 2 au 5/06/2025 puis du 9 au 16/06/2025	12.06.25	115
DEL 70/2025	Mise à disposition du club-house tennis – LEITE DE MIRANDA Maëliiss – le 28/06/2025	18.06.25	116

Le conseil municipal en prend acte.

4. DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE BALGAU-FESSENHEIM-NAMBSHEIM ET ADHÉSION AU SIAEP MUNCHHOUSE ET ENVIRONS

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5212-33 et suivants et L.5211-18 et suivants ;

Considérant ce qui suit :

La loi susvisée du 11 avril 2025 met fin au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au profit des communautés de communes. Elle permet désormais un libre choix d'organisation aux communes qui n'ont pas encore transféré ces compétences à leur communauté et favorise la mutualisation. Aussi, les communes peuvent décider de conserver ou de transférer ces compétences vers leur communauté de communes ou vers un syndicat intercommunal.

La communauté de communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) ne souhaite pas exercer la compétence « eau ». Toutefois, les communes membres de la CCARB entendent mutualiser l'exercice de cette compétence.

Des réunions ont abouti à la volonté de rationaliser le nombre de syndicats en regroupant les acteurs de l'eau situés au « sud du territoire de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach » dans un unique syndicat. Cela concernerait le SIAEP BFN, le SIAEP Munchhouse et Environs, la commune de Blodelsheim et la commune de Rumersheim-le-Haut.

Le projet consisterait à dissoudre le SIAEP BFN avec une adhésion pertinente au SIAEP de Munchhouse et Environs qui élargirait son territoire avec l'adhésion des communes de Blodelsheim et Rumersheim-le-Haut également.

Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de dissoudre le SIAEP Balgau-Fessenheim-Nambsheim et d'adhérer au SIAEP de Munchhouse et Environs à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ☞ **d'approuver** la dissolution du SIAEP Balgau-Fessenheim-Nambsheim au 31 décembre 2025 et de se prononcer, par délibération séparée, sur les conditions financières et matérielles de la dissolution du syndicat sous condition suspensive que les communes membres du SIAEP de Munchhouse et Environs acceptent de nouvelles adhésions ;
- ☞ **de solliciter** l'adhésion du service « eau » de la commune de Fessenheim au SIAEP de Munchhouse et Environs ou tout autre syndicat qui lui succéderait à la suite d'une modification statutaire relative à la dénomination dudit SIVU au 1^{er} janvier 2026 ;
- ☞ **de transférer** au SIAEP de Munchhouse et Environs ou tout autre syndicat qui lui succéderait à la suite d'une modification statutaire relative à la dénomination dudit SIVU, l'actif et le passif (les résultats budgétaires cumulés, les restes à recouvrer, restes à payer, ainsi que la trésorerie), l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'ensemble des agents exerçant actuellement leurs fonctions au sein du SIAEP BFN en place ;
- ☞ **de charger** Monsieur le maire de soumettre la présente demande à Madame la présidente dudit SIAEP de Munchhouse et Environs ou tout autre syndicat qui lui succéderait à la suite d'une modification statutaire relative à la dénomination dudit SIVU ;
- ☞ **d'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les documents concernant l'adhésion ci-dessus mentionnée.

5. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION

A. Filière animation

Objet : modification du temps de travail d'un emploi permanent d'ATSEM

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3 ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, ses articles L.411-1 et suivants et ses articles L.542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 8 février 2022, portant création de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial n° CST2025/112 en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures et 38 minutes/35 heures (soit 15.63/35^{èmes}), compte tenu des besoins de la collectivité qui ont évolué ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création de l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures et 24 minutes/35 heures (soit 30.40/35^{èmes}), compte tenu des besoins de la collectivité qui ont évolué ;

Décide

Article 1 : À compter du 1^{er} septembre 2025, l'emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures et 38 minutes/35 heures (soit 15.63/35^{èmes}) est supprimé.

Article 2 : À compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et disposant d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures et 24 minutes/35 heures (soit 30.40/35^{èmes}) est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Et précise :

☞ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme, caractère certifié exécutoire.

6. PERSONNEL COMMUNAL - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION

Objet : Modification du paragraphe
« les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE »
de la délibération du 6 février 2018 (point 3)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique en réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public, à temps complet ou non-complet ou à temps partiels) placés en congé de maladie ordinaire ;

Considérant ainsi que l'agent fonctionnaire ou l'agent contractuel en congé de maladie ne perçoit plus que 90 % de son traitement les trois premiers mois (et non plus 100 %) ;

Considérant que ce changement implique en cascade des conséquences sur le montant du traitement d'autres éléments de rémunération tels que la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le dispositif transfert primes/points, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ou encore le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que la délibération du 6 février 2018 concernant l'adoption du RIFSEEP pour le personnel communal prévoit le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire ;

Considérant que dans la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et qu'il est établi qu'aucune délibération ne peut prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'en cas de requalification d'un CMO en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) au cours des trois premiers mois, le placement rétroactif en CLM, CLD ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour la même affection a pour conséquence le versement d'un rappel à hauteur de 10 % du traitement ;

Considérant que cette mesure entre en vigueur pour tout congé de maladie ordinaire accordé ou renouvelé à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Décide

☞ **de modifier** le paragraphe « *Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE* » de la délibération du 6 février 2018 comme suit :

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le conseil municipal décide que le régime indemnitaire ne pourra plus être versé en intégralité les trois premiers mois à un agent placé en congé de maladie ordinaire, mais uniquement dans la limite maximale de 90 % du montant attribué individuellement à chaque agent. En cas de requalification d'un CMO en CLM, CLD ou CITIS au cours des trois premiers mois, le placement rétroactif en CLM, CLD ou CITIS pour la même affection aura pour conséquence le versement d'un rappel du RIFSEEP à hauteur de 10 % du traitement.

De plus, les absences prises en compte seront celles de l'année précédente et le versement des primes et indemnités reste calculé selon les conditions suivantes :

- chaque semaine entamée, au-delà de la seconde, compte pour une semaine pleine ;
- chaque semaine d'absence vaut deux points d'abattement de la prime avec une franchise de deux semaines.

Prime base	Sem. absence	Taux brut	Bonus	Taux net	Prime nette
1000	1	1.00	0.00	1.00	1000
1000	2	1.00	0.00	1.00	1000
1000	3	0.94	0.00	0.94	940
1000	4	0.92	0.00	0.92	920
1000	5	0.90	0.00	0.90	900
1000	10	0.80	0.00	0.80	800
1000	15	0.70	0.00	0.70	700
1000	20	0.60	0.00	0.60	600
1000	50	0.00	0.00	0.00	0

Un bonus de dix points est accordé pour deux années consécutives sans absence et de vingt points au maximum pour trois années consécutives sans absence. Le bonus n'augmente pas la prime mais compense un éventuel malus.

Prime base	Sem. absence	Taux brut	Bonus	Taux net	Prime nette
1000	1	1.00	0.10	1.10	1000
1000	2	1.00	0.10	1.10	1000
1000	3	0.94	0.10	1.04	1000
1000	4	0.92	0.10	1.02	1000
1000	5	0.90	0.10	1.00	1000
1000	10	0.80	0.10	0.90	900
1000	15	0.70	0.10	0.80	800
1000	20	0.60	0.10	0.70	700
1000	50	0.00	0.10	0.10	100

Prime base	Sem. absence	Taux brut	Bonus	Taux net	Prime nette
1000	1	1.00	0.20	1.20	1000
1000	2	1.00	0.20	1.20	1000
1000	3	0.94	0.20	1.14	1000
1000	4	0.92	0.20	1.12	1000
1000	5	0.90	0.20	1.10	1000
1000	10	0.80	0.20	1.00	1000
1000	15	0.70	0.20	0.90	900
1000	20	0.60	0.20	0.80	800
1000	50	0.00	0.20	0.20	200

Cette indemnité sera maintenue intégralement durant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, maladies professionnelles reconnues, accidents du travail, congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption.

7. PERSONNEL COMMUNAL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A. Rémunération des apprentis

Par délibération du 9 septembre 2021, le conseil municipal avait décidé d'appliquer une majoration à la rémunération des apprentis de 20 points.

Toutefois, les dernières expériences ont démontré l'importance de prévoir une période d'observation avant d'envisager une majoration de la rémunération.

M. le maire propose au conseil municipal d'abroger ladite délibération à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il souhaite cependant conserver la possibilité de réexaminer la situation au cas par cas en fonction de l'évaluation annuelle de l'apprenti. Cette décision ferait alors l'objet d'une nouvelle délibération.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **d'abroger** la délibération du 9 septembre 2021 décidant d'appliquer une majoration à la rémunération des apprentis de 20 points ;
- ☞ **de garder** la possibilité d'appliquer une majoration individuelle à la rémunération d'un apprenti en fonction de son évaluation annuelle ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

8. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

A. AFFAIRES TECHNIQUES

1. Programme de voirie 2026 – rue de la Première Armée - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la société Orange

Dans le cadre de son futur programme de voirie 2026, la commune prévoit de réaliser des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens existants dans la rue de la Première Armée.

Afin de garantir une bonne coordination et qualité des travaux, il est proposé que la commune de Fessenheim assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique et selon des modalités énoncées dans la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrages annexée à la présente délibération.

La mission de la commune portera notamment sur :

- la désignation du maître d'œuvre ;
- l'attribution du marché de travaux ;
- le suivi des travaux ;
- le suivi administratif, financier et comptable de l'opération ;
- la réception des travaux.

La commune assumera sans contrepartie financière le pilotage de l'opération. Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux liées à la mise en souterrain des réseaux aériens existants propriété d'Orange seront intégralement prises en charge par la commune, puisque les travaux ont pour but de répondre à un intérêt public communal.

La convention présentée a pour objet d'arrêter les modalités juridiques et financières de ce transfert.

Sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **d'approuver** les termes de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrages ci-annexée entre Orange et la commune de Fessenheim ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer ladite convention.

9. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

A. PROCHAINE SÉANCE

Sauf imprévu ou défaut de points à inscrire à l'ordre du jour, la prochaine séance du conseil municipal est fixée au jeudi 11 septembre 2025 à 19 heures.

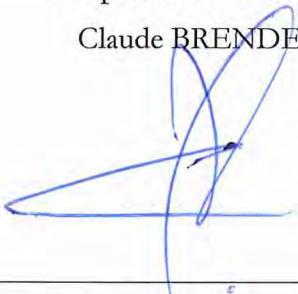
Prochains conseils municipaux :

- 11 septembre 2025 à 19 h ;
- 9 octobre 2025 à 19 h ;
- 4 novembre 2025 à 19 h ;
- 11 décembre 2025 à 19 h.

Autres évènements :

➤ Évènements à venir :

- 10 juillet à 18 h : ouverture au public de la plaine des sports et de loisirs : Mme Ghislaine BERINGER fait remarquer qu'elle aurait aimé être associée au choix de la date de l'ouverture de la plaine des sports et de loisirs en tant qu'adjointe en charge de l'organisation des réceptions et manifestations communales ;
- 13 juillet : fête Nationale à la salle des fêtes et abords ;
- 30 août : forum des associations et accueil des nouveaux habitants au complexe sportif et club-house quilles.

Le président de séance Claude BRENDER 	Le secrétaire de séance Virginie STOCKY 
--	---

Date de publication sur le site Internet de la commune : 14 octobre 2025

CONVENTION CNV-HD4-PG11-25-175263
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE FESSENHEIM – DPT 68

Entre les parties :

La commune de FESSENHEIM, représentée par M. Claude BRENDER, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux-380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de la 1ère Armée et Rue des Casernes à FESSENHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - au 2ème semestre 2026 mais modifiable au moment de la signature :/...../.....
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès-verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **2683,03 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile :

Au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

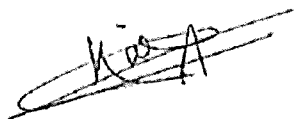
Lille, le 03/06/2025

Fessenheim, le

Pour Orange
Po Jean-Luc ARIBAUD
Directeur

Pour la Collectivité
M. Claude BRENDER
Le Maire

Signé par Antoine WINKEL



Chargé des relations aux collectivités
Bas-Rhin et Haut-Rhin

Olivier BUCHER
Direction Génie Civil et Collectivités Locales
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :

